



ÎLE DE FRANCE

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

COMPRENDRE & AGIR

**LES ASSESSEURS CFDT
AU TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SÉCURITÉ SOCIALE**



Faciliter l'action

Les assesseurs dans les Tribunaux des affaires de Sécurité sociale font partie des plus de 1 000 mandatés interprofessionnels désignés par la CFDT Ile-de-France sur le territoire.

Les litiges portés dans ces tribunaux (reconnaissance d'AT, de MP, reconnaissance de la faute inexcusable, litiges liés aux prestations familiales ou à des remboursements de frais médicaux...) ont un impact fort dans la vie des salariés. La participation de la CFDT est donc importante pour permettre aux salariés de retrouver leurs droits face à des décisions des caisses de Sécurité sociale, ou encore pour améliorer la réparation.

Lors des audiences, l'assesseur CFDT doit répondre, certes en droit, mais aussi en adéquation avec les valeurs, les positionnements de la CFDT et sans oublier l'expertise acquise grâce à sa connaissance du monde du travail.

Dans le cadre de son 54^e congrès à Massy (Juin 2013), la CFDT Île-de-France a fait de la proximité avec les élus d'entreprises, les mandatés sur le territoire une priorité d'action. Ce guide s'inscrit dans cette démarche. Il se veut un outil permettant aux assesseurs CFDT de mieux se situer, de mieux évaluer leur rôle au sein du tribunal.

SOMMAIRE

Le Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS)
et son fonctionnement **p 7**

ZOOM SUR



L'avant TASS : contentieux général de la Sécurité
sociale et la Commission de recours amiable

p 18

Le TASS dans le système judiciaire

p 23

Le mandaté CFDT au TASS
en Île-de-France **p 25**

Les aspects pratiques liés
au mandat d'assesseur TASS **p 29**

Les contacts
utiles **p 35**

CHAPITRE 1

Le Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS) et son fonctionnement

A. L'HISTOIRE

Après-guerre, la loi du 22 mai 1946 met en place la Sécurité sociale, en reprenant ainsi partiellement un point du programme du Conseil national de la résistance (CNR). La loi du 24 octobre 1946 qui institue une organisation du contentieux général de la Sécurité sociale, s'inscrit dans la suite logique de cette mise en place. Cette loi avait pour objet de régler les différends liés à l'application des législations et réglementations de la Sécurité sociale ainsi que de celle de la mutualité sociale agricole.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 a modifié certaines dispositions notamment en supprimant les Commissions régionales d'appel. Suite à cette réforme judiciaire, seule la Commission de première instance (CPI) sera conservée, les appels étant portés devant la cour d'appel.

Une nouvelle modification importante a eu lieu par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 qui a transformé les Commissions de Première Instance (CPI) en Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS). La loi du 25 juillet 1985 institue la désignation du président et des assesseurs pour 3 ans. Le décret du 18 mars 1986 précise, quant à lui, l'institution d'un référé et transforme les anciennes commissions de recours gracieux en Commissions de recours amiable (CRA).

B. LA COMPOSITION

Le tribunal est une juridiction échevinale (cf. plus loin) et paritaire composée de :

- Un magistrat professionnel (juge au TGI) ; parfois honoraire.
- Deux assesseurs non professionnels : un représentant des travailleurs salariés et un représentant des employeurs et travailleurs indépendants.

La formation de jugement se compose donc d'un président et de deux assesseurs.

À NOTER

Les membres des organes directeurs des organismes de sécurité sociale ne peuvent être désignés comme assesseurs.



C. L'ORGANISATION

Une des particularités du TASS est qu'il fonctionne sur une organisation collégiale avec un juge professionnel, un assesseur salarié et un assesseur employeur.

Cette organisation repose sur l'échevinage qui est un système d'organisation judiciaire dans lequel les affaires sont entendues et jugées par des juridictions composées à la fois de magistrats professionnels et de personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.



La CFDT Île-de-France considère que l'échevinage peut rendre difficile l'exercice plein et entier de la fonction d'assesseur, le juge professionnel pouvant avoir tendance à prendre le pas sur les assesseurs.

Conscient de cet écueil, le réseau CFDT Île-de-France est là pour apporter son soutien à l'assesseur.

D. LES LITIGES PRÉSENTÉS AU TASS

Les conflits portent essentiellement sur :

- les inscriptions à une caisse de Sécurité sociale (l'affiliation),
- le calcul et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
- les prestations familiales et le remboursement des frais médicaux,
- les prestations liées à la retraite, les accidents de travail, le capital décès,
- la reconnaissance de la faute inexcusable.

Rappelons que le tribunal n'est pas compétent pour :

- les décisions d'ordre médical (procédure spécifique dite expertise médicale technique),
- les plaintes contre les infractions au code de la Sécurité sociale réprimées par la justice pénale,
- les conflits liés aux institutions de retraite complémentaire (compétence de la justice civile).

E. COMPÉTENCE EN FONCTION DE LA NATURE DU LITIGE

Ci-après la compétence du TASS en fonction de la nature du litige (CSS art R.142-12) :

NATURE DU LITIGE	TASS COMPÉTENT
Accident du travail non mortel	Lieu de la résidence de l'accidenté ou lieu de l'accident, selon le choix de l'intéressé
Accident du travail mortel	Dernier domicile de l'accidenté
Affiliation et cotisations des travailleurs salariés	Établissement de l'employeur
Opposition à contrainte	Lieu de résidence du débiteur
Répartition du coût des accidents du travail ou des maladies professionnelles entre les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices	Établissement de travail temporaire
Litige opposant deux organismes situés dans le ressort de tribunaux différents	Siège de l'organisme défendeur
Litige entre le bénéficiaire et l'employeur	Lieu de résidence du bénéficiaire

F. SAISINE ET PROCÉDURE AU TASS

1. SAISINE DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE (Code de la Sécurité sociale R 142-18)

Le TASS peut être saisi par toute personne ayant intérêt pour agir, par lettre simple ou recommandée adressée à son secrétariat dans le délai de 2 mois à partir de :

- la réception de la notification de la décision contestée,
- l'expiration du délai implicite de rejet, si la CRA n'a pas notifié sa décision.

Aucune forclusion ne peut être opposée si le recours a été introduit dans les délais, auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme de Sécurité sociale agricole.

2. PROCÉDURE

Le secrétariat du TASS convoque les parties par courrier, 15 jours avant la date d'audience. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remises au bénéficiaire contre émargement.

La convocation mentionne :

- le nom, la profession et l'adresse du demandeur
- l'objet de la demande
- la date et l'heure de l'audience

La procédure est gratuite et sans frais.

G. L'AUDIENCE

1. LE TASS ET LA COMPÉTENCE

Avant qu'une affaire soit entendue devant le TASS, le tribunal doit vérifier que l'affaire relève bien de sa compétence. En pratique, ce point d'incompétence est soulevé par la partie défenderesse suivant la formule, « le TASS est juge de sa compétence ».

2. LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE AU TASS



LES CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE D'UN ASSESSEUR À UNE AUDIENCE POUR LE PROCÈS :

L'article L.142-7 du code de la Sécurité sociale dit que :
« Dans le cas où le Tribunal des affaires de Sécurité sociale ne peut siéger avec la composition prévue à l'article L. 142-4, l'audience est reportée à une date ultérieure, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, sauf accord des parties pour que le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent. L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, le Tribunal des affaires de Sécurité sociale ne peut à nouveau siéger avec la composition prévue à l'article L. 142-4, le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent ».

- **L'appel des causes :** c'est le fait de recenser à l'audience les affaires fixées pour être plaidées à l'audience, pour ne retenir que celles qui peuvent effectivement l'être. Cet appel revient au président d'audience.
- **Possibilité de report d'audience :** c'est la remise de l'examen de l'affaire à une date ultérieure. En principe, la demande de renvoi de l'affaire doit être plaidée et donc justifiée.
- **Représentation :**
Les parties peuvent comparaître personnellement, se faire assister ou se faire représenter par :
 - leur conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe,

- un avocat,
- un représentant des organisations syndicales de salariés (défenseur CFDT) ou d'employeurs,
- un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession,
- un administrateur ou un employé de l'organisme,
- un délégué des associations des mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

Les parties, ainsi que le préfet de région peuvent présenter des observations écrites.

- La procédure est orale.
- Les débats sont contradictoires.

Le TASS peut recueillir toutes les informations utiles auprès de la DRJSCS (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) qui depuis la nouvelle organisation territoriale des services de l'État (entrée en vigueur en janvier 2011) reprend certaines prérogatives de l'ex Direction régionale des affaires de Sécurité sociale (DRASS). Elle peut également recueillir des informations auprès du chef du service régional de l'inspection du travail.

Le TASS peut ordonner un complément d'instruction, prescrire une enquête ou une consultation et mettre les parties en demeure de produire toutes les pièces écrites, conclusions ou justifications.

En cas d'urgence, le président du TASS peut ordonner une procédure de référé, des mesures conservatoires ou de remise en état.

- **L'audience** : c'est la phase au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties (les demandes), entend les plaidoiries avant de rendre son jugement. Au TASS, l'audience est publique. Le rôle du président est primordial dans la police d'audience.

H. LE PROCESSUS QUI CONDUIT AU JUGEMENT

1. LA PRISE DE DÉCISION EN DÉLIBÉRÉ ET LE PRONONCÉ

a) **Le délibéré** : phase de l'instance au cours de laquelle les pièces du dossier ayant été examinées, les plaidoiries entendues, les juges se concertent avant de rendre leur décision. Le délibéré est toujours secret.

b) **La décision motivée en droit** : terme général utilisé en procédure pour désigner les actes émanant d'une juridiction, plus précisément une décision de justice. En principe la décision est notifiée aux parties par lettre RAR dans les quinze jours qui suivent le jugement.

c) **Le prononcé** : lecture par le juge à l'audience de jugement. Formalité exigée pour la validité du jugement.

2. LE JUGEMENT

a) Plusieurs types de jugement

- **Le principe** : décision juridictionnelle émanant d'une juridiction de première instance.
- **Le jugement « avant dire droit » (ou provisoire)** : jugement intervenant en cours d'instance, rendu soit à l'occasion d'une mesure provisoire soit pour ordonner une mesure d'instruction.
- **Le jugement contradictoire** : rendu en présence de toutes les parties ou si le demandeur ne comparait pas, à la demande du défendeur.
- **Le jugement par défaut** : rendu alors que le défenseur n'a pas comparu parce qu'il n'a pu être joint par la convocation et que le jugement n'est pas susceptible d'appel.
- **Jugement sur le fond** : tranche tout ou partie du principal ou statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident.
- **Jugement mixte** : touche à la fois une partie du principal et ordonne une mesure provisoire ou une mesure d'instruction.
- **Jugement en dernier ressort** : qui n'est pas susceptible d'appel (sans appel).

- **Jugement en premier ressort** : susceptible d'appel si le chiffre de la demande excède un taux fixé par décret.
- **Jugement réputé contradictoire** : le défendeur ne comparait pas et n'a pas signé le procès-verbal de conciliation et le jugement est susceptible d'appel ; autre cas le défendeur a été joint par convocation, mais ne s'est pas présenté à l'audience.

b) La construction du jugement

Le jugement rappelle les faits et les prétentions des parties. Il doit être motivé. Le Code de procédure civile précise qu'il doit énoncer la décision sous forme de dispositif.

Une des conséquences de l'échevinage est que sa rédaction revient au Président. Notons également que dans la pratique, les assesseurs ont rarement copie du jugement auquel ils ont pourtant participé.

c) La notification

Elle permet de porter à la connaissance d'une personne un fait, un acte qui la concerne. En procédure, c'est porter à la connaissance d'un intéressé un acte de procédure, soit par signification soit par la poste.

d) L'exécution provisoire

D'après le Code de procédure civile, l'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier.

Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

I. LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU TASS

1. L'APPEL

Le délai d'appel est de 1 mois à compter de la notification (Code de la Sécurité sociale art. R. 142-28). Il est fait par l'assuré devant la cour d'appel par lettre recommandée. L'appel se fait auprès de la chambre sociale de la cour d'appel dont dépend le TASS.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant,
- les nom et domicile de la personne contre laquelle est dirigé l'appel, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social,
- l'objet de la demande,
- le nom et l'adresse du représentant de l'appelant, le cas échéant,
- les références et copie du jugement dont il est fait appel.

À NOTER



- **À ce stade la présence d'un avocat n'est pas obligatoire.**
- **L'appel formé contre la décision du tribunal n'empêche pas, dans l'attente, son exécution.**
- **Les décisions du TASS portant sur un montant inférieur à 4 000 € (dernier ressort) ne peuvent être contestées en appel.**

2. LA TIERCE OPPOSITION

C'est une voie de recours extraordinaire qui permet à toute personne qui n'a pas été partie, ni représentée à un procès, d'attaquer le jugement. S'il lui porte préjudice, il demande qu'il soit rejugé dans ce qui le concerne.



D'après le Code de procédure civile, « La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. En matière gracieuse, la tierce opposition n'est ouverte qu'aux tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée ; elle l'est également contre les jugements rendus en dernier ressort même si la décision leur a été notifiée ».

3. LE POURVOI EN CASSATION

Les décisions qui sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation sont :

- les décisions rendues en dernier ressort par le TASS,
- les arrêts des cours d'appel.

Le délai est de 2 mois à compter de la notification.

Concernant le pourvoi en cassation, l'assistance d'un avocat est obligatoire.



ZOOM

L'AVANT TASS, CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les juridictions de Sécurité sociale sont réglementées principalement par les articles L.142 et suivants du Code de la Sécurité sociale. Il existe un contentieux général, réglé par les Tribunaux des affaires de Sécurité sociale (TASS) et un contentieux dit technique, réglé par diverses commissions.

A. LE CONTENTIEUX GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Au sein du contentieux général de la Sécurité sociale, il existe quatre grandes subdivisions : le contentieux général dit « classique » (1), et les autres : le contentieux de l'expertise médicale (2), le contentieux technique (3) et le contentieux du contrôle technique (4).

De ces litiges peuvent naître des contestations qui bénéficient de recours, certaines pouvant conduire à une voie contentieuse au TASS.

1. CONTENTIEUX GÉNÉRAL DIT « CLASSIQUE »

Il s'agit des contestations par rapport à l'application de la législation et de la réglementation de la Sécurité sociale qui ne dépendent pas d'un autre contentieux (Art. L.142-1 du code de la Sécurité sociale).

Le recours se fait à la Commission de recours amiable (CRA).

Le délai est de 2 mois à compter de la notification de la décision et 1 mois pour les contestations des décisions prises par les organismes chargés du recouvrement (Art. R. 142-1 du Code de la Sécurité sociale).

Les voies de recours s'effectuent devant le TASS dans les 2 mois suivant la décision de la CRA, ou dans un délai de 1 mois en cas de silence de celle-ci.

2. CONTENTIEUX DE L'EXPERTISE MÉDICALE (ART. L. 141-1 CSS)

Il s'agit d'une contestation d'ordre médical par rapport à l'état du malade ou de la victime (ex : la date de consolidation). Le recours s'exerce auprès du service médical de la caisse. Le délai est d'un mois à compter de la date de décision (Art. R. 141-2 du CSS).

Les voies de recours contre la décision de la caisse se font devant la Commission de recours amiable, le TASS, la Cour d'appel, la Cour de cassation.

3. CONTENTIEUX TECHNIQUE (ART. L. 143-1 CSS) (INVALIDITÉ)

Types de litiges :

- Le degré d'invalidité en cas de maladie ou d'accident (hors accident du travail).
- L'état d'incapacité.
- L'état d'incapacité permanente en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
- La décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le recours :

Il s'effectue au Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) (Art. L. 143-2 CSS).

La CRA peut être saisie en cas de contestation sur l'incapacité suite à un accident du travail. (Art. R. 143-1 CSS).

Le délai :

2 mois à compter de la notification de la décision. En cas de recours amiable, ce délai est interrompu (Art. R. 143-7 CSS).

Voie de recours : Appel auprès de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail dans le délai de 1 mois (code de la Sécurité sociale art. R. 143-23). Pourvoi devant la Cour de cassation dans les 2 mois.

4. CONTENTIEUX DU CONTRÔLE TECHNIQUE

C'est le contentieux disciplinaire des professions médicales (exemples : fautes, abus, fraudes, dépassements d'honoraires, attestations de complaisance). Le recours s'effectue à la Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre (Art. L.145-1 et L. 145-5-1 CSS). Le délai est de 3 ans à compter de la date des faits (Art. R. 145-22 CSS).

Les voies de recours : Appel devant la Section des assurances sociales du conseil national de l'ordre intéressé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée (Art. R. 145-59 CSS). Saisine directe du Conseil national si absence de réponse du conseil régional de discipline dans les 12 mois de la plainte (Art. R. 145-19 CSS). Pourvoi devant le Conseil d'État dans les 2 mois (Art. R. 145-63 CSS).

B. AVANT LE TASS : LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

L'organisation du contentieux général « classique » peut se décliner en quatre étapes :

- La Commission de recours amiable (CRA) ;
- Le Tribunal des affaires de Sécurité sociale ;
- La Cour d'appel ;
- La Cour de cassation.

À NOTER

La procédure est gratuite et sans frais aux trois premiers stades.



D'après l'article R142-2 du Code de la Sécurité sociale la CRA comprend pour les organismes de Sécurité sociale :

- deux conseillers représentant les salariés ;
- deux conseillers représentant les employeurs.

Toutefois, la CRA instituée au sein de la CNAMTS comprend trois conseillers représentants des employeurs et trois conseillers représentants des salariés.

Une commission de recours est également instituée dans les organismes de Sécurité sociale des non-salariés et dans les organismes de mutualité sociale agricole.

La CRA reste une étape préalable et incontournable.

À RETENIR SUR LA CRA

Pour qui ? Pour les assurés sociaux ainsi que leurs ayants droit.

Quand ? Dans les 2 mois qui suivent la notification de rejet.

Comment ? Par courrier.



Notons le caractère obligatoire et préalable du recours à la CRA si un assuré veut contester une décision prise par la Caisse. Il n'y a pas de transmission automatique de l'affaire au TASS par la CRA en cas d'échec de la procédure amiable.

1. Délai de recours auprès de la CRA :

- Délai de 2 mois à compter de la notification de la Caisse de la décision contestée pour saisir la Commission de recours amiable (CRA).
- Le délai de contestation des décisions prises par les organismes de recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard est de 1 mois (et non de 2 mois) à compter de la notification de la mise en demeure (Art. R. 142-1 CSS).

2. Point de départ du délai de recours :

Le délai de recours débute à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la décision de l'organisme.

3. Modalités pratiques du recours :

Pas de formalisme concernant les modalités pratiques du recours au directeur de la caisse ou au secrétaire de la commission. Il est néanmoins conseillé de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Décision de la CRA :

La CRA peut :

- statuer elle-même sur la réclamation,
- donner son avis au conseil d'administration de la caisse, qui fera alors connaître à l'assuré sa décision définitive.

Si l'assuré ne reçoit pas de réponse dans le délai de 1 mois suivant la réception de sa réclamation, ce silence équivaut à un rejet. Il peut alors saisir le Tribunal des affaires de Sécurité sociale (Art R. 142-6 CSS).



La CFDT est présente dans la plupart des CRA des organismes de protection sociale. Prenez contact avec l'Union départementale correspondante ou avec l'Union régionale si vous souhaitez rentrer en contact avec le conseiller CFDT qui siège en CRA.

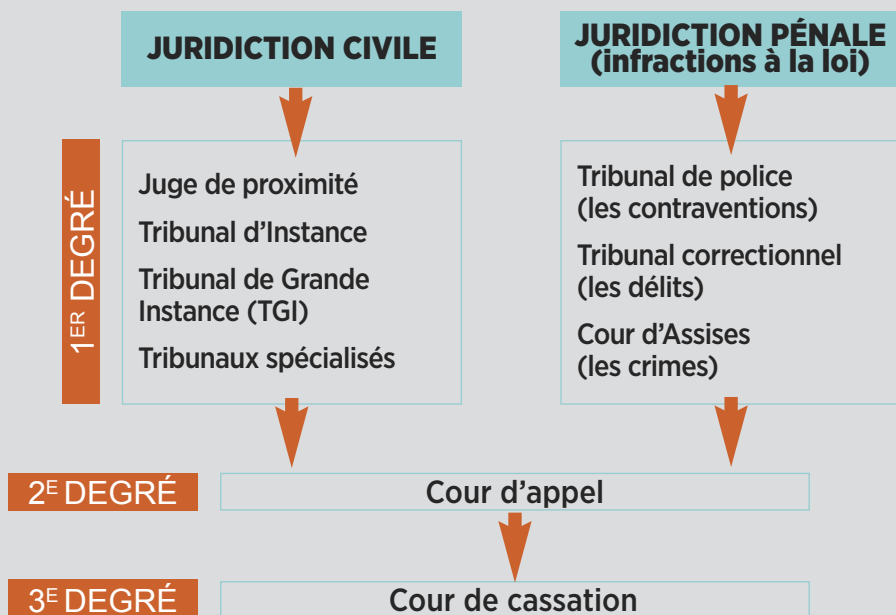


ZOOM

LE TASS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

L'ordre judiciaire est composé de 2 axes, la **juridiction civile** et la **juridiction pénale**. Les juridictions civiles tranchent les litiges entre les personnes. La Juridiction pénale concerne les infractions à la loi.

L'ORDRE JUDICIAIRE



L'ORDRE ADMINISTRATIF

JURIDICTION ADMINISTRATIVE (litiges entre les citoyens et l'État)

1^{ER} DEGRÉ

Tribunal administratif

2^E DEGRÉ

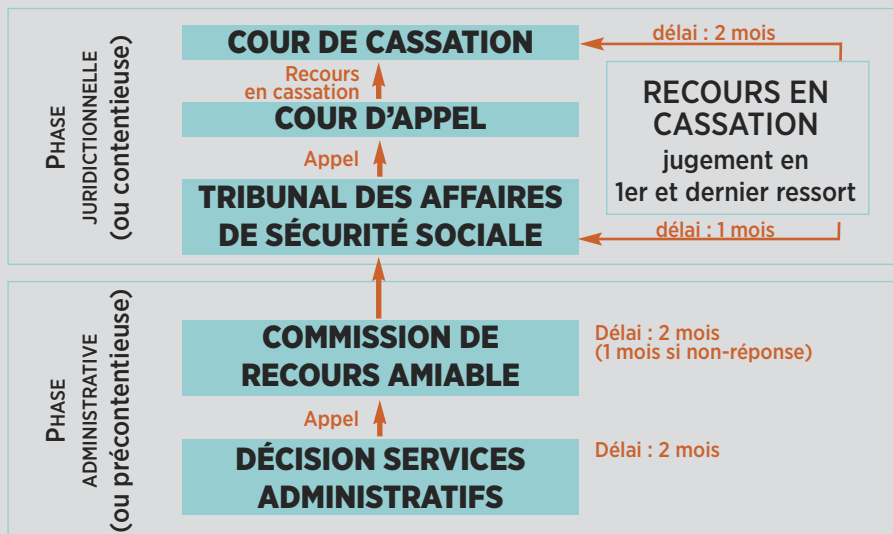
Cour d'appel administrative

3^E DEGRÉ
Hautes juridictions

Conseil d'État
(vérification et contrôle l'application de la loi)

L'ORGANISATION CONTENTIEUSE TASS

Le contentieux général : déroulement de la procédure



CHAPITRE 2

Le mandaté CFDT au TASS en Île-de-France

- **Qu'est-ce qu'un mandat :**

Selon le Petit Larousse, il s'agit d'un « *acte donnant à une personne le droit d'agir au nom d'une autre* ».

- **Le mandat : un moyen de participer à la vie de la CFDT**

Les organisations de la CFDT (confédération, fédérations, unions régionales, syndicats) suivant leur champ de compétence choisissent des délégués chargés de représenter les adhérents, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'organisation.

- **Le mandat dans la CFDT**

Le mandaté ne représente pas que lui-même, mais bien la réalité, les positions, les valeurs de l'organisation. Le mandat n'est pas un carcan qui ne laisse aucune marge aux mandatés.

- **Le mandat : des conditions**

Pour être un véritable élément de la démocratie, des conditions sont nécessaires pour exercer un mandat dans les meilleures conditions.

Par exemple :

- des débats en amont,
- un suivi, des échanges de pratiques et de la formation,
- un contrôle en aval.

- **Principes CFDT :**

- respect du justiciable : délais raisonnables, compréhension de la procédure et de la décision, écoute réelle et impartialité,
- en adéquation avec nos valeurs... Mais pas contraire au droit !
- envisager toutes les solutions de droit possibles,
- exiger un droit à l'information.

- **Particularité du mandat : indépendance et impartialité**

Les assesseurs ne sont soumis ni aux organisations professionnelles qui ont proposé leur nomination, ni aux organismes de sécurité sociale. Par conséquent, les principes d'indépendance et d'impartialité, applicables à toute juridiction, ne sont pas méconnus (Décision n°2010-76, Question prioritaire au Conseil constitutionnel).

LE MANDATEMENT DES TASS À LA CFDT ÎLE-DE-FRANCE

L'Île-de-France comprend 9 tribunaux (2 en Seine et Marne, 1 dans chacun des autres départements). Dans le cadre du renouvellement 2013/2016, en tenant compte de la représentativité, la CFDT Île-de-France a obtenu 36 postes de titulaires et 36 suppléants.

Les mandatés sont élus par le Bureau régional, instance politique de l'Union régionale CFDT Île-de-France composée de 3 collèges (secrétariat régional, syndicats, unions départementales) sur proposition des Unions départementales en lien avec les syndicats. Les assesseurs sont ensuite nommés par arrêté.

LES RENCONTRES DE MANDATÉS (UD/URI)

La CFDT Île-de-France propose une formation pour les assesseurs en début de mandature. Des rencontres permettant les échanges de pratiques, des apports de connaissance, une articulation avec les mandatés CFDT du Tribunal du contentieux de l'incapacité, des Caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales, notamment ceux siégeant dans les Commissions de recours amiable seront programmées.

Les unions départementales peuvent aussi organiser ce type de rencontre.

3 CHAPITRE

Les aspects pratiques liés au mandat d'assesseur TASS

A. STATUT ET DÉSIGNATION DES ASSESSEURS TASS

Les assesseurs du Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS) sont des juges non professionnels. Les assesseurs sont nommés pour 3 ans. Ils sont choisis par le premier président de la Cour d'appel sur présentation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs des professions agricoles et non agricoles les plus représentatives. Des assesseurs suppléants sont également désignés. Le Code de la Sécurité sociale fixe les moyens pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions. Si l'assesseur est par définition un juge militant (présenté par une organisation syndicale), il doit néanmoins juger en droit, avec indépendance et impartialité.

Notons qu'une des particularités du TASS, à l'instar des Conseils des prud'hommes dont la quasi-totalité des litiges opposent le salarié à l'employeur, est que les litiges du TASS opposent le plus souvent un salarié ou un employeur à un organisme de Sécurité sociale. Le paritarisme des juridictions de la Sécurité sociale n'est pas le reflet des intérêts en conflit dans le litige mais l'écho du paritarisme sur lequel repose la gestion de la Sécurité sociale en France.

Une autre particularité : les assesseurs (titulaires et suppléants) prêtent serment devant le premier président de la Cour d'appel de leur juridiction (même désignés et enregistrés officiellement, ils ne siègeront jamais tant qu'ils n'auront pas fait leur prestation de serment). Le port de la médaille est obligatoire (R.144-5 du CSS - décret n°2008-522 Art. 8).

B. TEMPS D'ABSENCE POUR SIÉGER

L'employeur doit laisser au salarié de son entreprise qui est membre assesseur d'un TASS « le *temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions* » (CSS art. L. 144-1). Le salarié doit cependant informer son employeur par tout moyen. Nous conseillons donc à nos assesseurs de se réserver les éléments de preuves quant à cette information. L'employeur ne peut donc pas refuser à son salarié de s'absenter.

Cette absence s'inscrit dans le cadre du congé pour l'exercice de fonctions publiques ou professionnelles entraînant une simple

suspension du contrat de travail. C'est pourquoi l'employeur n'est pas obligé de maintenir la rémunération. De façon générale, cela étant variable suivant les tribunaux, le temps d'absence mensuel pour le mandat équivaut à une demi-journée.

C. ABSENCE DE PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

L'assesseur ne dispose pas d'une protection spécifique contre le licenciement, à l'instar d'autres mandats extérieurs à l'entreprise. En cas de procédure de licenciement à l'encontre d'un assesseur du TASS et si ce dernier n'a pas d'autre mandat protecteur, l'employeur n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail pour procéder au licenciement.



La CFDT défend une protection garante de l'indépendance des assesseurs.

D. INDEMNISATIONS

SALAIRES

Le temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur. Les assesseurs perçoivent, pour chaque audience, l'indemnité prévue à l'article R. 140 du Code de procédure pénale. Les assesseurs TASS peuvent également demander à percevoir une indemnité pour perte de salaire ou de gain. « *L'indemnité pour perte de salaire des assesseurs représentant les travailleurs salariés est égale à la perte de salaire effectivement subie, justifiée par une attestation de l'employeur, qu'il appartient à l'assesseur de fournir (...)* » (cf. Article R.144-13 du Code de la Sécurité sociale).

À TITRE INFORMATIF POUR 2014

Une indemnité de 81,44 € est reversée par audience à chaque assesseur et cela quelle que soit la durée de l'audience.

DÉPLACEMENTS

Les frais de déplacements sont remboursés en plus de l'indemnité du salaire et calculés selon les dispositions de l'article R.144-16.

E. FORMATION DES ASSESSEURS

Les textes ne prévoient aucune formation pour les assesseurs des TASS. La CFDT Île-de-France en lien avec ses unions départementales a mis en place un réseau des mandatés de la protection sociale dans le but d'organiser des séances d'information sur ces sujets.



La CFDT défend un droit à la formation indemnisée pour les assesseurs des TASS

F. DEVOIRS

D'après l'article L.144-2 du Code de la Sécurité sociale : « *L'assesseur titulaire ou suppléant qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire (...)* » (cf. page 30-31). Le rôle principal de l'assesseur est de siéger et de juger. Si ces deux missions ne sont pas remplies, il manque donc à ses devoirs. En cas d'empêchement, il vaut mieux faire savoir ses indisponibilités au secrétariat. De plus, l'assesseur, en rendant la justice, a un devoir d'indépendance, de secret professionnel (le délibéré), d'impartialité et de probité.

G. RÉCUSATION

La partie qui veut récuser un assesseur ou un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation. La récusation ne peut être engagée après la clôture des débats. L'article R.144-4 précise les possibilités de récusation renvoyant au Code de procédure civile.

Conséquences : si la récusation est admise, il est procédé au remplacement de l'assesseur ou du juge, si elle est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile.

Les principales causes de récusation sont :

un lien d'intérêt avec l'affaire jugée, un lien de subordination, d'amitié notoire, l'administration des biens de l'une des parties ou un procès.

H. PRÉPARATION DE DOSSIER

Le Code de la Sécurité sociale ne prévoit pas de temps spécifique de préparation de dossier.



La CFDT Île-de-France revendique un temps spécifique pour préparer l'audience.

I. LA FRÉQUENCE DES AUDIENCES POUR LES ASSESSEURS

Si de façon formelle, il revient au président du TASS d'organiser et de faire fonctionner la juridiction, dans les faits, la question du roulement qui détermine la participation des assesseurs aux audiences est dévolue au secrétariat. C'est pourquoi, dans la pratique, le roulement reste donc malheureusement assez aléatoire en fonction du tribunal et des pratiques du greffe.

D'après l'article R.142-11 du Code de la Sécurité sociale il est précisé que :

- les assesseurs sont convoqués aux audiences par le secrétaire,
- par lettre simple,
- quinze jours au moins avant la date d'audience,
- et qu'ils peuvent également être convoqués aux audiences suivantes par la remise d'un bulletin après signature de la feuille de répartition des assesseurs aux audiences.

EXEMPLE DU FONCTIONNEMENT À PARIS

Les assesseurs reçoivent les convocations officielles (1 par audience, à produire à l'employeur pour justifier les absences) au moins 3 semaines à l'avance. Mais les dates des audiences sont en principe connues officieusement 4 mois à l'avance. À son arrivée, l'assesseur se rend dans le bureau des délibérations où il devra signer le cahier de présence et la feuille des vacations qui lui permettra d'être indemnisé (81,44 € bruts – imposables – + les éventuels frais de transport). Pour les documents de pertes de salaire ou de subrogation, les assesseurs doivent se rapprocher du greffe et de la CPAM. L'indemnisation s'entend par vacation, quelle que soit la durée de l'audience.



Les assesseurs ont une médaille à disposition pour l'audience. Le port de cette médaille est obligatoire, tout comme aux prud'hommes ou au TCI.



4

CHAPITRE

Les contacts utiles



Union régionale CFDT Île-de-France

78 rue de Crimée - 75019 Paris

Adresse provisoire pendant les travaux :

Tour Essor - 14 rue de Scandicci

93508 Pantin cedex

☎ 01 42 03 89 00

contact@iledefrance.cfdt.fr

www.ile-de-france.cfdt.fr

COORDONNÉES DES UNIONS DÉPARTEMENTALES CFDT EN ÎLE-DE-FRANCE

Union départementale 75

7/9 rue Euryale Dehaynin

75019 Paris

☎ 01 42 03 88 25

paris@cfdt.fr

Union départementale 77

15 rue Pajol

77000 Melun

☎ 01 60 59 06 60

seine-marne@cfdt.fr

Union départementale 78

ZA Buisson de la Couldre - 301 Avenue des Bouleaux

78190 Trappes

☎ 01 30 51 04 05

yvelines@cfdt.fr

Union départementale 91

Maison des syndicats - 12 place des Terrasses de l'Agora
91007 Evry cedex

☎ 01 60 78 32 67

essonne@cfdt.fr

Union départementale 92

23 place de l'Iris - La Défense 2
92400 Courbevoie

☎ 01 47 78 98 44

hauts-seine@cfdt.fr

Union départementale 93

Bourse départementale du travail - 1 place de la Libération
93016 Bobigny Cedex

☎ 01 49 96 35 05

saintdenis@cfdt.fr

Union départementale 94

Maison des syndicats - 11/13 rue des Archives
94010 Créteil Cedex

☎ 01 43 99 10 50

val-marne@cfdt.fr

Union départementale 95

Maison des syndicats -26 rue Francis Combe
95014 Cergy-Pontoise Cedex

☎ 01 30 32 61 55

val-oise@cfdt.fr

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE EN ÎLE-DE-FRANCE

- 75 - PARIS** 11 rue de Cambrai - Immeuble Le Brabant 4^e étage
BP 75945 - 75019 Paris
- 77 - MEAUX** 44 Avenue du Président Salvador Allende
Palai de Justice - 77100 Meaux
- 77 - MELUN** 2 Avenue du Général Leclerc - 2^e étage
BP 8650 - 77000 Melun
- 78 - VERSAILLES** 7 Rue des Chantiers - Rp 922 - 4^e étage
78000 Versailles
- 91 - ÉVRY** 9 rue des Mazières
91000 Évry
- 92 - NANTERRE** Annexe du TGI- 6 Rue Pablo Neruda - 2^e étage
92000 Nanterre
- 93 - BOBIGNY** 1 Promenade Jean Rostand - Immeuble L'Européen
Hall 4 - 93000 Bobigny
- 94 - CRÉTEIL** Rue Pasteur Vallery Radot - Palais De Justice - 6^e étage
94000 Créteil
- 95 - CERGY** 8 Place de La Fontaine - 4^e étage
95000 Cergy

*Sources : documentation interne CFDT, IREFE, Revue fiduciaire, Légifrance,
Code de la Sécurité sociale, Lamy Social ; Liaisons Sociales ;
service public.fr ; ministère de la Justice.*



ÎLE DE FRANCE

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Union régionale CFDT Île-de-France
78 rue de Crimée - 75019 Paris

Septembre 2014

Rédaction : Emmanuel Mougneau
Conception graphique et mise en page : Virginie Ivillard